

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 27-291-1921 accordant à M. A. Rhigas la concession provisoire de deux bandes de terrain situées en bordure des lots n° 53 et 34 réunis.

n° 27-291-1921

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
6 janvier 1921

Numéro JO
n° 291 du 31/01/1921

Date du numéro
31 janvier 1921

VISAS

Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur: Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1884, rendue applicable à la colonie par décret 18 juin 1884: Vu les arrêtés des 19 novembre et 29 décembre 1899 sur le régime des concessions : Vu l'arrêté du 19 septembre 1900 accordant à M. A. Rhigas la concession définitive du lot de terrain n° 53 du plan cadastral de Djibouti : Vu l'arrêté du 1^{er} Fe 'août 1906 accordant à M. A. Rhigas la concession provisoire d'une bande de terrain de 23 mètres de long sur 3 mètres de large en bordure Nord de la concession Vu la lettre du 14 décembre 1920 par laquelle M. A. Rhigas sollicite la concession provisoire de deux bandes de terrain longeant les cotes Sud et Ouest de son hôtel: place Ménéliék, et sur lesquelles sont édifiés les vérandahs de l'immeuble : Vu le rapport du Chef du service des travaux publics en date du 22 décembre 1920 Gouvernement: Le Conseil d'Administration entendu:

TEXTE INTÉGRAL

Art 1

Il est fait concession provisoire à M. Athanase Rhigas, hôtelier à Djibouti: 1° D'une bande de terrain rectangulaire de 42m. 25 de longueur et de 4m, 50 de large en bordure de la maison qu'il possède sur les lots n° 3 et 34 du plan cadastral de Djibouti et situés face Sud du dit immeuble donnant sur la place Ménéliék 2° L'une bande de terrain trapezoïdale de 13 mètres de hauteur et de 50 m. de bases, en bordure de celle même maison située sur sa face Ouest et donnant sur la rue du Ras Makonnen. Art. 2

- Ces deux concessions d'une superficie totale de 241 m² sur lesquelles ont été édifiés des vérandahs à arcades dont le plan a reçu l'agrément de l'Administration, sont accordées à M. A. Rhigas aux prix de dix fr. le mètre carré, Le prix de la concession totale est de 2.410 fr. 70. Il est entendu que les Vérandahs sont frappées de la servitude de passage des prélois. Art. 3.— Le Concessionnaire est tenu sous peine de déchéance de verser au trésor dans les quinze jours de la notification du présent arrêté le prix fixé à l'article précédent Art. 4.— Les dispositions des arrêtés sur le régime des concessions, ainsi que toutes les règles relatives qui peuvent intervenir dans la suite, sont applicables aux concessions qui font l'objet du présent arrêté. Art. 5
- La Colonie ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers, Art. 6 — Les formalités d'enregistrement du présent arrêté de concession provisoire seront remplies aux frais et par les

soins du concessionnaires. Art. 7.— Le présent arrêté sera enregistré, coniaumaué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la Colonnie.

A. LauretPar le Gouverneur;Le Secrétaire général du Gouvernement.E. Lippmann